



## Annexe 3

### CHARTRE DU COMMERCE AMBULANT

1. Le Food Truck devra strictement respecter les obligations contenues dans l'arrêté d'occupation du domaine public concernant son emplacement.
2. Le Food Truck occupera l'emplacement attribué, sur des créneaux horaires du midi ou du soir.
3. Le Food Truck devra être présent sur son emplacement selon le créneau horaire choisi : de 11 h00 à 14h30 pour le créneau du midi, de 18h à 22h00 pour celui du soir.
4. Le Food truck s'engage à être présent sur les emplacements et les créneaux horaires qui lui sont strictement réservés (sous condition de résiliation en cas de non-respect de la réglementation).
5. Le Food truck s'engage à venir au minimum le 1<sup>er</sup> mois d'exploitation, soit jusqu'au 31 janvier de l'année avant de pouvoir résilier.
6. Le Food Truck s'engage à s'acquitter du tarif d'occupation du domaine public fixé par décision du Maire.
7. Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires. Le Food Truck ne doit en aucun cas engendrer de gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre. Il doit, de plus, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser l'emplacement propre et sans détritrus.
8. Le Food Truck ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il devra utiliser les bornes électriques lorsque les emplacements en sont équipés et devra être autonome sur les emplacements non équipés de bornes.

9. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur et de ne pas dépasser 65 DB maximum sur Inovel Parc et 55 DB maximum sur l'emplacement de Louvois en zone résidentielle. Le Food Truck devra aussi disposer d'un système de recyclage d'eau.
10. Le commerçant ambulant ne devra pas installer de :
  - ✓ Terrasse
  - ✓ Chaise
  - ✓ Mange – Debout
11. Le Food Truck devra être en mesure d'informer la mairie du lieu de stockage des aliments, une fois l'électricité coupée et le camion remis. Il devra respecter la chaîne du froid. Il devra présenter son attestation d'assurance au début de son activité puis à chaque renouvellement éventuel.
12. Le gérant du Food Truck a la possibilité de bénéficier de 4 semaines de gratuités liées aux congés sur la période d'été entre le 01/07 et 31/08. Il devra en informer la mairie au moins 2 semaines à l'avance par courrier ou par courriel : [commerces@velizy-villacoublay.fr](mailto:commerces@velizy-villacoublay.fr)

Date

Cachet

Nom-Prénom

Signature